

Québec, le 25 juin 2025



Objet : Demande d'accès du 19 mai 2025
N/D : 2572634SST

La présente donne suite à votre demande du 19 mai dernier, laquelle visait à obtenir tous les échanges intervenus entre le ministre, les sous-ministres ou le cabinet du ministre du Travail et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail concernant la conformité des organismes publics à la Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail et, plus précisément, sur le déploiement et l'effectivité actuelle des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs.

Vous trouverez ci-joint les communications écrites repérées répondant à votre demande. Toutefois, veuillez prendre note que certaines informations ne peuvent vous être communiquées, car elles constituent des renseignements personnels à caractère confidentiel, le tout, tel qu'il appert des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Sandrine
MacFarlane-Drouin

Signature numérique de Sandrine MacFarlane-Drouin
DN : cn=Sandrine MacFarlane-Drouin, o=CNESST,
ou=Laroche Avocats CNESST,
email=sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.ca,
c=CA
Date : 2025.06.25 10:20:15 -04'00'

Sandrine MacFarlane-Drouin, avocate
sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

SMD/nb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgaration, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

documents_suivi_accès

De: [REDACTED]
Envoyé: 20 décembre 2024 13:48
À: [REDACTED]
Objet: En suivi de notre rencontre ce matin.
Pièces jointes: 2024-12-17 Lettre [REDACTED] CNESST - Préoccupations urgentes.pdf

Bonjour [REDACTED], pti, comme mentionné ce matin le document et ma réponse.
Bonne fin de journée.

[REDACTED]

Ma réponse.

C'est avec intérêt que j'ai pris connaissance de votre correspondance du 17 décembre dans laquelle vous exprimez vos préoccupations à l'égard de l'application du règlement sur les mécanismes de prévention et de participation des travailleuses et des travailleurs.

D'emblée, je tiens à vous assurer que la CNESST, en tant qu'organisme responsable des lois en matière du travail, elle exerce ses pouvoirs et responsabilités en matière de prévention des accidents du travail visant à s'assurer de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique de tout(e) travailleur(se) sur un lieu de travail. Par ailleurs, l'application des mécanismes découlant de la LMRST est prioritaire.

Il me fera plaisir de vous rencontrer en début d'année 2025, [REDACTED], M^{me} [REDACTED], communiquera avec vous au cours des prochaines semaines.



[REDACTED]
[REDACTED]
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1600, avenue D'Estimauville, 7e étage secteur 2
Québec (Québec) G1J 0H7

[REDACTED]

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022





PAR COURRIEL

Montréal, le 17 décembre 2024

Madame [REDACTED]

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Objet : Préoccupations urgentes sur la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation de la LMRST

Madame,

Nous, soussignées et soussignés, représentantes et représentants politiques d'organisations syndicales membres de l'intersyndicale, tenons à exprimer notre profonde inquiétude face au processus de médiation actuellement mené par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) avec des représentants du Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS), du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), du Secrétariat du Conseil du trésor, de l'intersyndicale et maintenant de Santé Québec.

La dernière rencontre de médiation a clairement démontré que ce processus, loin d'être une voie vers une solution, est devenu une impasse. Non seulement détourne-t-il les objectifs initiaux, mais il nous entraîne dans une négociation injustifiée qui dilue l'essence même de la *Loi modernisant le régime de santé et sécurité au travail* (LMRSST). Ce dévoiement, couplé à une perte de temps inacceptable, semble avoir principalement servi à faire avancer les positions du MSSS, une manœuvre que nous jugeons inadmissible.

Notre position est sans ambiguïté : cette médiation n'aurait pas dû être utilisée comme un outil pour diminuer la portée d'un règlement visant à corriger des injustices historiques subies par les travailleuses et travailleurs du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) depuis plus de quatre décennies.

Les faits parlent d'eux-mêmes : malgré la bonne foi de l'intersyndicale, aucun résultat concret n'a été obtenu. Lors des rencontres de l'été 2024 et celle de l'automne, le 11 novembre 2024, le MSSS a clairement admis que ses principaux obstacles étaient un financement insuffisant et un manque de ressources humaines pour mettre en œuvre le projet de règlement. Entre ces rencontres, aucune évolution n'a été constatée de la part du ministère.

Si nous reconnaissons que les gouvernements successifs ont échoué à résoudre les causes profondes de la crise d'attraction et de rétention de personnel dans le RSSS, il est inacceptable que les représentants patronaux utilisent ces mêmes lacunes comme justification à leur inaction. Non seulement ils n'ont pas réussi à régler cette crise, mais ils ont aussi manqué à leur devoir de protéger les travailleurs et travailleuses du secteur, comme en témoignent la hausse des lésions professionnelles et la montée de la violence en milieu de travail.

Cette attitude démontre un manque flagrant de volonté réelle de s'attaquer aux problèmes systémiques qui persistent.

Nous ne pouvons que constater que l'objectif actuel du MSSS semble être de ralentir, voire de saboter, l'application de la loi et de l'entrée en vigueur du règlement. Si cette stratégie aboutit, le MSSS portera seul la responsabilité d'un éventuel échec dans la mise en place des régimes intérimaire et permanent.

Face à cette situation, il est impératif pour nous de fixer des lignes rouges non négociables :

1. Aucun recul sur la portée du régime intérimaire.
2. Aucune remise en question du projet de règlement pour le régime permanent.

La CNESST a effectué son travail, de façon paritaire, en proposant un projet conforme aux objectifs de prévention en santé et sécurité dans les milieux de travail en santé et services sociaux. Il serait inconcevable de participer aux efforts du MSSS visant à amoindrir cette avancée essentielle.

Encore une fois, ce sont des femmes qui sont en majorité dans ce secteur et le gouvernement refuse d'agir pour la bonne santé et l'intégrité physique de ses employées. Inutile de rappeler que le MSSS se targue d'être un employeur de choix; il avait là une occasion de le démontrer.

En outre, en tant qu'intersyndicale, nous prôtons une approche transparente et cohérente. Nous estimons qu'il est désormais nécessaire de dénoncer publiquement les retards et les tentatives du MSSS d'affaiblir le règlement.

Cela dit, nous restons disposés à discuter des moyens concrets pour sortir de cette impasse. Nous espérons pouvoir compter sur votre appui pour garantir que la LMRST soit appliquée dans son intégralité et sans délai injustifié.

En ajout, nous sommes de plus en plus préoccupés de la libre interprétation de la LMRST par votre organisme, qui a pourtant comme mission de l'appliquer et non de l'interpréter.

Nous désirons vous rencontrer pour discuter de nos préoccupations. Nous souhaitons également mettre un terme à la médiation et continuer, chacun respectivement, nos discussions par le biais des diverses lettres prévues dans nos conventions collectives.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Fédération des professionnelles – CSN

Centrale des syndicats du Québec

Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec

Fédération de la santé et des services sociaux-CSN

Syndicat québécois des employées et employés de service

Syndicat canadien de la fonction publique

c. c. M. [redacted], CNESST

M^{me} [redacted]

[redacted], CNESST

documents_suivi_accès

De: [REDACTED]
Envoyé: 11 février 2025 17:46
À: [REDACTED]
Objet: Pour info. Nbr interventions.

Bonjour [REDACTED], comme discuté ce pm, pour ton information seulement.
Données administratives internes à la CNESST.

Voici les interventions en établissement tous motifs confondus avec la répartition pour le secteur public versus privé pour la période d'avril 2022 au 31 octobre 2024 ainsi que les interventions pour le régime intérimaire pour la même période.

Interventions dans les établissements tous motifs confondus :

TYPE D'EMPLOYEUR	NOMBRE	%
PUBLIC	1 404	5,6
PRIVE	23 577	94,4
TOTAL	24 981	100

Interventions régime intérimaire

TYPE D'EMPLOYEUR	RESPECT DES MECAN. DE PREV. ET DE PART.				TOTAL	
	OUI		NON		NOMBRE	% des interventions
	NOMBRE	%	NOMBRE	%		
PUBLIC	285	39,9	429	60,1	714	4,2
PRIVE	4 084	24,5	12 557	75,5	16 641	95,8
TOTAL	4 369	25	12 986	75	17 355	100



[REDACTED]
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1600, avenue D'Estimauville, 7e étage secteur 2
Québec (Québec) G1J 0H7

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022



